



ARRETE DE POLICE DU 8 AVRIL 2008

Objet :
**Limites d'agglomération au lieu dit Front de
Bandière et Quatre Chemins**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT les aménagements récents au lieu Front de Bandière et quatre Chemins et l'extension de l'urbanisation,

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de BALAN (village) sont fixées comme suit :

- RD 84b : PR4+235 et PR 5+410
- RD 84c : PR 0+015
- VC 2 (Rue du Pont de Jons) : 15 m avant le carrefour avec la VC 29u
- VC 14 (Rue de la Chanaz) : à l'angle du mur de clôture de la première construction du lotissement « La Côte Perrière »
- VC 5u (rue du Stade) : en face de la limite de la première parcelle bâtie au Sud de la voie
- VC 1 (Rue du Chêne) : à l'angle du mur de clôture de la première maison à droite
- VC 23u (Rue des Ecoles) : à l'angle du mur de clôture situé au carrefour avec le chemin rural « Derrière le Clos ».

Les Limites d'agglomération du Front de Bandière (Commune de BALAN) sont fixées comme suit :

- RD 84b : PR 2+560 et PR 3+270
- RD 84 : PR 1+080 et PR 1+460.

La vitesse réglementaire maximale sur cette section d'agglomération est fixée à 70 km/h.

Article 2 : Les arrêtés municipaux précédents fixant ces mêmes limites sont abrogés.

Article 3 : La fourniture des nouveaux panneaux d'agglomération sera assurée par la Commune.
Le déplacement de la signalisation existante sera si nécessaire effectué par les services techniques de la Communes sur les voies communales et par les agents de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain sur les Routes Départementales.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Chef de l'Antenne Dombes / Plaine de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bernard GLORIOD,
Maire de BALAN.



Département de l'Ain
Mairie de BALAN (01360)

Téléphone : 04.78.06.19.24
Télécopie : 04.78.06.41.26



ARRETE DE POLICE DU 21 NOVEMBRE 2008

Objet :
**Limites de vitesse au lieu dit Front de Bandière et
Quatre Chemins**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 8 avril 2008, relatif à la limitation de vitesse sur la section Front de Bandière,

CONSIDERANT les aménagements récents au lieu Front de Bandière et quatre Chemins et l'extension de l'urbanisation,

CONSIDERANT que la vitesse pratiquée est excessive sur cette section desservant des activités artisanales et commerciales,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2008 est modifié comme suit :

- la vitesse réglementaire maximale sur la section d'agglomération du Front de Bandière (RD 84b : PR 2+560 et PR 3+270 et RD 84 : PR 1+080 et PR 1+460) est fixée à 50km/h

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Chef de l'Antenne Dombes / Plaine de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bernard GLORIOD,
Maire de BALAN.



Département de l'Ain
Mairie de BALAN (01360)

Téléphone : 04.78.06.19.24
Télécopie : 04.78.06.41.26



**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
DU 27 AVRIL 2015**

**2015/04/19:
Limite de vitesse au lieu dit Front de Bandière**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés du 8 avril et du 21 novembre 2008, relatif à la limitation de vitesse sur la section Front de Bandière,

CONSIDERANT les aménagements récents rue du Front de Bandière,

CONSIDERANT que la rue du Front de Bandière est située en zone 50 km/h en agglomération,

CONSIDERANT que la vitesse pratiquée est excessive sur cette section desservant des activités artisanales et commerciales,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} des arrêtés du 8 avril et du 21 novembre 2008 sont complétés comme suit :

- la vitesse réglementaire maximale au croisement de la rue de la Juffarde, sur le plateau surélevé, du PK 500 dans le sens Balan / Béligneux jusqu'au PK 160 dans le sens Béligneux / Balan est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Chef de l'Antenne Dombes / Plaine de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Gérard BOUVIER
Maire de BALAN.



Département de l'Ain
Mairie de BALAN (01360)

Téléphone : 04.78.06.19.24
Télécopie : 04.78.06.41.26



**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
DU 14/03/2016**

**2016/03/19:
Limite de vitesse au lieu dit Front de Bandière**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la convention passée avec monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain relative à l'aménagement de la rue du Front de Bandière ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Sur la rue du Front de bandière (RD84D), au droit du plateau (PR 2+700), la vitesse maximale de tous les véhicules, y compris des cyclomoteurs est limitée à 30 km/h.

Le stationnement est interdit sur 50 m de part et d'autre du plateau.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation conforme à celui-ci.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/04/19 du 27 avril 2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Chef de l'Antenne Dombes / Plaine de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Gérard BOUVIER
Maire de BALAN.

